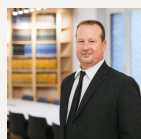


Publié le 1 décembre 2012



Thomas Caveng, Traducteur Juridique / Responsable Communication

t.caveng@soulier-avocats.com

Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

[Lire cet article en ligne](#)

Larges pouvoirs du juge des référés : poursuite sous astreinte d'un contrat brutalement rompu

Nous défendons dans cette affaire un gestionnaire d'actifs qui consacre toute son activité à la gestion du patrimoine immobilier de son unique client, sous-filiale d'une banque Suisse de renom.

Le 31 octobre 2012, son unique client a unilatéralement mis un terme au contrat de gestion d'actifs unissant les parties depuis six ans, sans préavis, invoquant notamment la nullité du contrat. Par ordonnance du 14 novembre 2012, le juge des référés du Tribunal de Commerce de Lyon, saisi d'urgence sur le fondement de l'article 873 du Code de procédure civile, a ordonné sous astreinte de 1000 euros par jour, la continuation du contrat, ou la reprise par l'auteur de la rupture des 21 salariés de son gestionnaire d'actifs.

Le Juge des référés a ainsi considéré que la résiliation du contrat caractérisait un trouble manifestement illicite exposant notre client à un dommage imminent, justifiant que soient ordonnées les mesures conservatoires sollicitées.

Dossier suivi par [André Soulier](#), [Flore Foyatier](#) et [Stéphanie Yavordios](#)

Soulier Bunch est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, visitez soulierbunch.com.

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

